



# Le droit à la formation des fonctionnaires

*Envie de développer ses compétences ?*

*De changer d'emplois afin d'accéder à plus de responsabilités ?*

*Grâce au droit à la formation, ces projets sont accessibles aux fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale.*

**L**e droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu à tous les fonctionnaires par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée <sup>(1)</sup>. L'objet de cette formation professionnelle est d'habilitier les fonctionnaires à exercer les fonctions qui leur sont confiées durant l'ensemble de leur carrière avec la meilleure efficacité, en vue de la satisfaction des besoins des usagers et du plein accomplissement des missions du service <sup>(2)</sup>. La formation doit favoriser le développement professionnel et personnel des fonctionnaires, ainsi que leur mobilité. Elle concourt à l'égalité effective d'accès aux différents grades et emplois, et facilite la progression des moins qualifiés <sup>(3)</sup>.

Ce droit bien qu'identique dans son principe diffère dans ses modalités selon que l'on soit fonctionnaire d'Etat ou fonctionnaire territorial. C'est pourquoi, il est opportun de dresser les grandes lignes directrices de ce droit à la formation en les distinguant par fonction publique.

## A. La formation professionnelle tout au long de la vie dans la fonction publique d'Etat

Dans la fonction publique de l'Etat, la formation professionnelle tout au long de la vie offre aux fonctionnaires le choix entre plusieurs actions de formation.

**1. La formation professionnelle statutaire** est destinée à conférer aux fonctionnaires accédant à un grade les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et la connaissance de l'environnement dans lequel elles s'exercent. L'arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre chargé de la fonction publique qui fixe le contenu de cette formation peut prévoir une modulation des obligations de formation en fonction des acquis de l'expérience professionnelle des agents <sup>(4)</sup>.

**2. La formation continue** tend à maintenir ou parfaire la compétence des fonctionnaires en vue d'assurer :

- a) leur adaptation immédiate au poste de travail ;
- b) leur adaptation à l'évolution prévisible des métiers ;

<sup>(1)</sup> Article 22 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée.

<sup>(2)</sup> Article 1 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat et article 1 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

<sup>(3)</sup> Article 1 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

<sup>(4)</sup> Article 1<sup>er</sup> 1° du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.



c) le développement de leurs qualifications ou l'acquisition de nouvelles qualifications <sup>(5)</sup>.

Les fonctionnaires peuvent parfois être tenus, dans l'intérêt du service, de suivre ces actions de formation continue <sup>(6)</sup>.

**3. La formation de préparation aux examens, concours administratifs et autres procédures de promotion interne** est destinée à préparer les fonctionnaires de l'Etat à une promotion de grade ou à un changement de corps par la voie des examens professionnels, des concours réservés aux fonctionnaires ou d'autres procédures de sélection <sup>(7)</sup>. Cette formation peut également permettre de préparer les agents à accéder aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ou aux corps de la fonction publique hospitalière voire même à des emplois des institutions de la Communauté européenne.

**4.** Les fonctionnaires ayant accompli dix ans de services effectifs peuvent faire la demande de la réalisation d'un **bilan de compétences** qui permet aux agents d'analyser leurs compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel <sup>(8)</sup>.

**5.** Les fonctionnaires qui remplissent certaines conditions (avoir accompli au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration) <sup>(9)</sup> peuvent bénéficier, en vue d'étendre ou de parfaire leur formation, du **congé de formation professionnelle**, pour une durée maximale de trois ans sur l'ensemble de

la carrière, et dans la limite des crédits prévus à cet effet.

Les fonctionnaires bénéficient d'un entretien de formation visant à déterminer leurs besoins de formation au vu des objectifs qui leur sont fixés et de leur projet professionnel. Cet entretien, qui est conduit par le supérieur hiérarchique du fonctionnaire, complète l'entretien annuel et peut lui être associé. Il permet notamment à l'agent de présenter ses demandes en matière de formation. Les refus opposés par l'administration aux demandes de formation doivent être motivés <sup>(10)</sup>.

Toutefois l'accès à l'une des formations est de droit pour le fonctionnaire qui n'a bénéficié au cours des trois années antérieures d'aucune action de formation de cette catégorie. Cet accès peut être différé d'une année au maximum en raison des nécessités de fonctionnement du service après avis de l'instance paritaire compétente <sup>(11)</sup>.

Comme les fonctionnaires d'État, les fonctionnaires territoriaux bénéficient aussi d'un droit à la formation qui diffère dans ses modalités.

### B. La formation professionnelle tout au long de la vie dans la fonction publique territoriale

Dans la fonction publique territoriale, la formation professionnelle tout au long de la vie offre aux fonctionnaires territoriaux le choix entre plusieurs actions de formation <sup>(12)</sup>.

<sup>(5)</sup> Article 1<sup>er</sup> 2° du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

<sup>(6)</sup> Article 7 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

<sup>(7)</sup> Article 19 et suivants du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

<sup>(8)</sup> Article 22 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

<sup>(9)</sup> Article 25 et suivants du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

<sup>(10)</sup> Article 5 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

<sup>(11)</sup> Article 7 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

<sup>(12)</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.





## Le droit à la formation des fonctionnaires

### 1. La formation d'intégration et de professionnalisation comprend :

- a) Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes les catégories <sup>(13)</sup>;
- b) Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité <sup>(14)</sup>.

C'est en concertation avec l'agent et avec le concours du Centre national de la fonction publique territoriale que l'autorité territoriale va arrêter les modalités de suivi des formations obligatoires ainsi que le choix de l'action de formation de professionnalisation, en fonction de l'évaluation des besoins de l'agent et dans le respect du plan de formation <sup>(15)</sup>.

**2. La formation de perfectionnement** est dispensée à la demande de l'employeur ou de l'agent au cours de la carrière des fonctionnaires dans le but de développer leurs compétences ou d'acquérir de nouvelles compétences. Les fonctionnaires peuvent, dans l'intérêt du service, être tenus de suivre cette action de formation lorsqu'elle est demandée par l'employeur <sup>(16)</sup>.

**3. La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique** a pour objet de préparer les fonctionnaires à un avancement de grade ou à un changement de cadre d'emplois par la voie des examens professionnels ou concours réservés aux fonctionnaires. Cette formation peut également permettre de préparer les agents à accéder aux corps de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière voire même à des emplois des institutions de la Communauté européenne <sup>(17)</sup>.

<sup>(13)</sup> Cf. chapitre 2 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

<sup>(14)</sup> Cf. chapitre 3 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

<sup>(15)</sup> Article 3 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

<sup>(16)</sup> Article 5 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

**4.** Les fonctionnaires territoriaux qui souhaitent parfaire leur formation en vue de satisfaire des projets professionnels ou personnels peuvent bénéficier sous conditions <sup>(18)</sup> :

- de la mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général ;
- du congé de formation professionnelle mentionné au 6° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée dont la durée ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière ;
- du congé pour bilan de compétences mentionné au 6° ter de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;
- du congé pour validation des acquis de l'expérience mentionné au 6° bis de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

### 5. Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Aussi bien dans la fonction publique de l'Etat <sup>(19)</sup> que dans la fonction publique territoriale <sup>(20)</sup>, les agents participant à une action de formation pendant leur temps de service bénéficient du maintien de leur rémunération.

Lorsqu'un agent se forme en dehors de son temps de service avec l'accord de son employeur, il bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Si tu as besoin de précisions, en fonction de tes projets, sur ton droit à la formation, n'hésite pas à contacter le SYNDICAT CFDT INTERCO de ton DEPARTEMENT.

### L'équipe juridique fédérale

<sup>(17)</sup> Article 6 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

<sup>(18)</sup> Articles 10 à 40 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

<sup>(19)</sup> Article 3 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

<sup>(20)</sup> Articles 3 et 4 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.